REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

<u>Article 1 – Dispositions générales</u>

La ville de Saint-Vincent-de-Tyrosse, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions sur le plan financier, logistique et technique.

C'est ainsi qu'elle affirme sa politique de soutien aux associations locales.

Ce règlement précise les règles d'attributions des subventions municipales au profit des associations. Il ne concerne que les aides financières et exclut les subventions en nature : mise à disposition de locaux, de matériel, de personnel...).

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement, sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention doit respecter la procédure décrite.

Article 2 - Types de subvention

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice des activités courantes de l'association, une participation à ses charges. Le montant est défini selon les critères d'attributions (art. 5)

Article 3 – Associations éligibles

La ville de Saint-Vincent-de-Tyrosse n'est nullement obligée de verser des subventions aux associations. L'attribution de subventions est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 dûment déclarée en Préfecture ou une coopérative scolaire
- Avoir son siège social et/ou exercer son activité principale sur le territoire communal depuis au moins une année.
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Attention : Toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention de la collectivité.

Article 4 – Les catégories d'associations

Catégorie 1 : Sport

Catégorie 2 : Animation et Loisirs

Catégorie 3 : Arts et Culture

Catégorie 4 : Éducation

Catégorie 5 : Environnement

Catégorie 6 : Solidarité / Caritatif

Catégorie 7 : Autre

Article 5 – Les critères

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Le montant de la subvention est déterminé par le Conseil Municipal, sur proposition de la commission Vie Associative-Sport, et après avis de la commission Finances, en fonction des critères ci-dessous.

CRITERES PRINCIPAUX

- 1) Le nombre d'adhérents et la proportion de Tyrossais (Catégories 1,2,3 et 4)
- 2) Le nombre de jeunes (et le rôle éducatif de l'association) (Catégories 1,2,3 et 4)
- 3) Le niveau de pratique (Catégorie 1)
- 4) Le projet de l'association au regard de l'intérêt public local (Catégorie 1 à 7)
- 5) La participation à des animations ou actions communales : Forum, Téléthon, Fêtes (Catégorie 1 à 6)

CRITERES SECONDAIRES

- Le budget annuel, le bilan financier et les réserves propres de l'association
- Les subventions en nature de l'association (locaux, matériel, logistique)
- L'organisation de manifestations publiques sur le territoire communal
- L'intervention dans le cadre d'actions citoyennes, de développement durable ou en faveur du handicap
- Le développement du Sport Santé
- L'intervention en milieu scolaire et périscolaire

Article 6 - Dépôt des demandes

Afin d'obtenir une subvention de fonctionnement pour l'année N, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la ville de Saint-Vincent-de-Tyrosse, disponible à partir du 1^{er} décembre de l'année N-1 au Pôle SEVA ou sur le site internet de la ville : www.ville-tyrosse.fr.

Afin d'être pris en compte, ce formulaire doit être déposé accompagné des documents suivants :

- Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
- Compte de résultat et bilan moral
- Budget prévisionnel
- Relevé d'Identité Bancaire de l'association (RIB)

Pièces complémentaires :

- Attestation d'assurance pour les associations disposant d'un local communal
- En cas de première demande ou de modification depuis la dernière demande : statuts de l'association, récépissé de dépôt à la préfecture, annonce au J.O.

TOUT DOSSIER NON COMPLET OU DEPOSÉ APRES LA DATE NE POURRA ETRE TRAITÉ

Article 7 – Instruction, décision d'attribution et paiement des subventions

Le Conseil Municipal prend une décision d'attribution de subvention par délibération sur la base d'un dossier complet et après proposition de la commission Vie Associative et après avis de la commission Finances.

La commission se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Le versement s'effectue par virement bancaire selon un calendrier communiqué par le service finances de la mairie. Le paiement est effectué sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Conformément à l'article 10 de la loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relation avec les administrations et à son décret d'application n° 20001-495 du 6 juin 2001, toute subvention d'un montant supérieur ou égal à 23000 € doit faire l'objet d'une convention d'objectifs entre la commune et l'association.

La commune se réserve toutefois le droit, si elle le juge utile et nécessaire, d'établir cette convention pour les subventions d'un montant inférieur.

Article 8 - Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte.

Article 9 – Contrôle de la commune

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que :

- « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. »
- « Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privés qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité. »

Article 10 - Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires doivent faire mention du soutien de la Commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse par tous les moyens dont elles disposent (presse, supports de communications, site Internet ...)

Article 11 - Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la Commune
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées
- La non-prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

Article 12 - Modification du règlement

Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

Article 13 - Litiges

En cas de litige, l'Association et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Pau sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.